



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9845

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'application de la réglementation en matière d'épandage des produits phyto-sanitaires par voie aérienne. En effet, les dispositions actuellement en vigueur sont celles de l'arrêté du 25 février 1975, modifié par les arrêtés du 4 février 1976 et du 5 juillet 1985. Il est prévu que les utilisateurs doivent respecter toutes précautions préservant la santé de l'homme, notamment en évitant l'entraînement des produits vers les habitations et les points d'eau et, d'une façon générale, vers toutes propriétés et biens appartenant à des tiers. Dans le même ordre d'idées, l'arrêté dispose que, lors de traitements aériens, le chef de la circonscription phyto-sanitaire doit être avisé au moins trois jours à l'avance des zones d'application, de la nature du produit ainsi que de la dose devant être utilisée. Parallèlement, des arrêtés préfectoraux peuvent prévoir des modalités d'application particulière lorsque ces produits présentent localement un risque exceptionnel pour les lieux situés au voisinage des zones traitées. Malgré la réglementation et la protection dont font l'objet les hommes, les animaux et les végétaux, il semble qu'un certain nombre de nuisances et de troubles de santé soient la conséquence accidentelle de l'application de traitements aériens réalisés sans que toutes les garanties ou dispositifs de sécurité ne soient pris. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les éléments dont dispose le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement pour mesurer les conséquences de ces opérations aériennes sur l'homme et son environnement et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées par ses services en concertation avec les autres ministères concernés pour accroître les garanties dont doivent être entourées ces opérations d'épandage par voie aérienne.

Texte de la réponse

Reponse. - Les applications de pesticides par voie aérienne sont actuellement en forte extension en France. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est fréquemment saisi de plaintes les concernant. D'une façon générale, les particuliers victimes de troubles de la santé, de dégradation de leurs parcs ou d'autres nuisances provoquées par des épandages de pesticides, ont beaucoup de difficultés à faire aboutir leur action devant la juridiction pénale. Seules deux matières actives, le Paraquat et le 2,4,5,T, autorisées pour des usages agricoles, sont interdites s'il s'agit d'application par voie aérienne. Une sélection des pesticides autorisés pour cette application devrait être réalisée en concertation avec les ministères concernés, de façon à écarter, au sein d'un groupe de pesticides présentant des performances techniques équivalentes pour un usage donné, ceux entraînant le plus de risques à cause de leur toxicité intrinsèque, de leur persistance ou de leur facilité de dérive aérienne. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement proposera par ailleurs à ces ministères une révision de l'arrêté modifié du 25 février 1975, afin de rendre ses dispositions plus efficaces pour la protection de l'homme et de l'environnement ; la possibilité de fixer des périmètres de protection autour des habitations, points d'eau et autres lieux à protéger visés à l'article 2, devrait notamment être plus facilement utilisée.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9845

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 février 1989, page 842